

GE_GERICHTE OARP/78/2021 vom 20. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_OARP_78_2021

FR: GE_GERICHTE OARP/78/2021 du 20 octobre 2021

IT: GE_GERICHTE OARP/78/2021 del 20 ottobre 2021

Erwägungen

E. 1

Les appels – mêmes si intitulés "Recours" et adressés à la Chambre pénale de recours - sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

E. 2.1

L'art. 29 CPP règle le principe de l'unité de la procédure pénale. Il prévoit qu'il y a lieu de poursuivre et juger, en une seule et même procédure, l'ensemble des infractions reprochées à un même prévenu et/ou l'ensemble des coauteurs et participants (complices et instigateurs) à une même infraction. Le principe de l'unité de la procédure tend à éviter les jugements contradictoires et sert l'économie de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_428/2018 du

E. 2.2

En l'espèce, les procédures P/2576/2020 et P/1_____/2020 concernent, en qualité de prévenu, une seule personne soit l'appelant. Dès lors, les différentes infractions qui lui sont reprochées et leurs éventuelles conséquences doivent être jugées conjointement. De plus, le principe de l'économie de la procédure commande que la CPAR puisse traiter dans une seule et même procédure l'ensemble des actes reprochés à l'appelant dont la juridiction est saisie. La jonction des causes P/2576/2020 et P/1_____/2020 sera donc ordonnée sous le premier numéro de procédure.

* * * * *

- 4/4 - P/2576/2020

E. 7

novembre 2018 consid. 3.2 ; ATF 138 IV 29 consid. 3.2 p. 31 ; ATF 138 IV 214 consid. 3.2 p. 219 et les références). Il constitue une caractéristique essentielle (Wesensmerkmal) du droit pénal et de la procédure pénale suisses (arrêt du Tribunal fédéral 6B_688/2019 du 26 septembre 2019 consid. 1.1). Selon l'art. 30 CPP, si des raisons objectives le justifient, le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales. La compétence pour ordonner la disjonction d'une procédure revient à l'autorité qui en a la maîtrise.

- 3/4 - P/2576/2020 La possibilité d'ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales si des raisons objectives le justifient entraîne une extension de l'unité de la procédure à des situations qui ne sont pas incluses dans l'art. 29 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.